

CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS
DEVANT LE BUREAU DES CO-JUGES D'INSTRUCTION

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ
Date du document : 3 mars 2009
Partie déposante : le Bureau des co-procureurs
Langue : français, original en anglais
Type de document : public

ឯកសារទទួល
DOCUMENT RECEIVED/DOCUMENT REÇU
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date of receipt/Date de réception):
..... 06 1 05 1 2009
ម៉ោង (Time/Heure): 9^h : 30
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: SANN RADA

DEMANDE DES CO-PROCUREURS AUX FINS D'AUGMENTATION DU NOMBRE DE
PAGES AUTORISÉ POUR RÉPONDRE À LA DEMANDE DE IENG THIRITH TENDANT À
L'EXCLUSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE OBTENUS SOUS LA TORTURE

Déposé par

le Bureau des co-procureurs :
Mme CHEA Leang
M. Robert PETIT
M. YET Chakriya
M. William SMITH
M. PICH Sambath
M. Vincent de WILDE

Destinataires

les avocats des autres personnes
mises en examen (suite) :
Me Victor Koppe
Me M. Pestman
Me SA Sovan
Me Jacques VERGÈS
Me KAR Savuth
Me François ROUX

Destinataires

les co-juges d'instruction :
M. YOU Bunleng
M. Marcel LEMONDE

les co-avocats de la personne mise en examen IENG Thirith :
Me PHAT Pouv Seang
Me Diana Ellis

les avocats des autres personnes mises en examen :
Me AUNG Udom
Me Michael G. KARNAVAS
Me SON Arun

les avocats des parties civiles :
Me HONG Kim Suon
Me LOR Chunthy
Me NY Chandy
Me KONG Pisey
Me YONG Phanith
Me KIM Mengkhy
Me MOCH Sovannary
Me Silke STUDZINSKY
Me Martine JACQUIN
Me Philippe CANNONE
Me Pierre Olivier SUR
Me Elizabeth RABESANDRATANA
Me Olivier BAHOUAGNE
Me David BLACKMAN

Original EN : 00285528-00285530

ឯកសារច្បាប់តាមប្រព័ន្ធបច្ចេកទេស
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ត្រឹមត្រូវ (Certified Date/Date de certification):
..... 06 05 2009
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: Ratanak

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 11 février 2009, les co-procureurs ont reçu une demande formée par la personne mise en examen IENG Thirith tendant à l'exclusion d'éléments de preuve obtenus sous la torture (la « demande de la personne mise en examen¹ »).

2. Vu l'importance de la question soulevée, les co-procureurs entendent déposer d'ici au 30 avril 2009 un mémoire sur le fond en réponse à la demande de la personne mise en examen. Ils font cependant valoir que les 15 pages autorisées à cette fin par la Directive pratique ne suffiront pas pour aborder tous les aspects de cette importante question². Afin que les parties puissent leur soumettre des conclusions suffisantes, il est donc demandé aux co-juges d'instruction de porter la limite visée à 30 pages. La Directive pratique les y autorise dans des « circonstances exceptionnelles³ ». La pratique en droit pénal international, qui guide les Chambres extraordinaires, plaide également en faveur d'une telle extension⁴.

3. Parmi les circonstances exceptionnelles justifiant une augmentation du nombre de pages autorisé figurent la complexité de la question à l'examen et le fait qu'elle requiert une analyse des dispositions légales ainsi que de la jurisprudence depuis la Seconde Guerre mondiale. L'analyse devra aussi porter sur le droit cambodgien au cours des dernières décennies. Étant donné que la question a fait l'objet d'abondants écrits, il faudra également que le mémoire en réponse considère la doctrine en la matière, de sorte que les co-juges d'instruction puissent se prononcer en toute connaissance de cause.

¹ Dossier IENG Thirith, « *Defence Request for Exclusion of Evidence Obtained by Torture* », 11 février 2009, Doc. n° D130, ERN 00281011-00281025.

² « Directive pratique – Dépôt des documents auprès des CETC », troisième révision, 27 octobre 2008 (la « Directive pratique »), art. 5.1.

³ Directive pratique, art. 5.4.

⁴ *Le Procureur c. Brima et consorts*, « *Decision on Urgent Prosecution Motion for an Extension of the Page Limit for its Appeal Brief* », affaire n° SCSL-2004-16-A, 24 août 2007, p. 2 ; *Le Procureur c. Šešelj*, « *Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de dépasser la limite de dix pages prévue pour la longueur des requêtes* », affaire n° IT-03-67-PT, Chambre de première instance du TPIY, 4 février 2004, p. 2 et 3 ; *Le Procureur c. Stanišić*, « *Décision relative à la requête de la Défense aux fins de dépasser le nombre de pages autorisé pour son mémoire préalable au procès* », affaire n° IT-03-69-PT, Chambre de première instance du TPIY, 6 décembre 2004, p. 2 et 3 ; *Le Procureur c. Milutinović*, « *Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de dépassement du nombre de pages autorisé* », affaire n° IT-99-37-PT, Chambre de première instance du TPIY, 3 juin 2004, p. 2.

MESURE DEMANDÉE

4. Les co-procureurs demandent aux co-juges d'instruction de porter à 30 le nombre de pages dont ils disposent pour répondre à la demande de la personne mise en examen. Cette augmentation ne portera aucun préjudice matériel aux droits de la requérante et sera dans l'intérêt de la justice⁵.

5. Si la mesure, telle qu'elle est sollicitée, est accordée, les co-procureurs ne s'opposeront pas à ce qu'une augmentation appropriée du nombre de pages soit également accordée à la requérante, si celle-ci souhaite répliquer aux réponses des parties.

Phnom Penh, le 3 mars 2009

/Signé/
CHEA Leang
Co-procureur

/Signé/
Robert PETIT
Co-procureur

⁵ *Le Procureur c. Brđjanin*, « Decision on Prosecution Request for Extension of Page Limit on 98 Bis Response », affaire n° IT-99-36-T, Chambre de première instance du TPIY, 5 septembre 2003, p. 1.